

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°29 Réunion du 2 juillet 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°140

Match n° 53914064

ES St André / CASE – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 15/03/2026

Match n° 54555591

CASE / CASTEL – Seniors D4, Poule B – Rencontre du 15/03/26

Evocation du club du CASTEL concernant la participation du joueur Rodrigo VARELA CARVALHO du CASE.

Par suite des retours à la fois de la Commission Générale d'Appel du District de la Côte d'Azur du 27 avril 2026, ainsi que de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée du 3 juin 2026, la présente commission précise ce qui suit.

Dans le cadre de la **rencontre n°539114064**, St André/CASE en Seniors D3, Poule B du 15 mars, la commission Statuts et Règlements du District de la Côte d'Azur avait donné match perdu au CASE (-2 points, article 11.4 des Règlements Sportifs du District de la

Côte d'Azur) sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à St André au motif que le joueur Rodrigo VARELA CARVALHO avait participé à la rencontre n°54555591, CASE/CASTEL en Seniors D4, Poule B du même jour, mettant ainsi le CASE en infraction au regard de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF (dossier n°117, paru au PV n°22 du 31 mars 2026).

Le CASE a fait appel de cette décision et la Commission Générale d'Appel réunie le 27 avril a infirmé la décision, retenant l'erreur de retranscription et la participation de Monsieur Helder MONTEIRO LOPES à la rencontre St André/CASE en lieu et place de Monsieur Rodrigo VARELA CARVALHO et a ainsi validé le résultat acquis sur le terrain.

Concernant la **rencontre n°54555591**, CASE/Castel, en Seniors D4, Poule B, la présente commission confirme la décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire sur la régularité de l'équipe du CASE au regard de l'article 6 bis.2.

Au surplus, et en conséquence de la décision rendue par la Commission Générale d'Appel du 27 avril, le CASE se trouvait en conformité au regard de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF.

La commission confirme donc, à nouveau, le résultat acquis sur le terrain.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA